



ARRÊTÉ MUNICIPAL

2025-ST-0932
PERMIS DE STATIONNEMENT ACCORDE A FLORIAN RONDEAU –
85500 LES HERBIERS - RUE NATIONALE

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-6 ;
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivant autorisant la mise en fourrière des véhicules,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
Vu la décision municipale N°2024-184 du 16 décembre 2024 fixant les tarifs communaux pour l'année 2025;
Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint;
Vu la demande de FLORIAN RONDEAU – 85500 LES HERBIERS sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public Rue Nationale du 11 septembre 2025 au 26 septembre 2025.

ARRÊTE

I. AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **mise en place d'un échafaudage** et stationnement pour **véhicule ≤ 5ml** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

II. SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER

-MISE EN PLACE D'UN ÉCHAFAUDAGE ET DÉPÔT DE MATÉRIAUX

Le bénéficiaire est autorisé à occuper et déposer sur la voie et ses dépendances (accotement), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande.

Ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les voies et dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Le pétitionnaire devra avertir les Services de la Mairie dès l'enlèvement total des matériaux.

L'Occupant devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur; le passage et la protection des piétons devront être assurés,

-STATIONNEMENT

2-1 Le stationnement des véhicules est interdit au droit de 1 place de stationnement la plus proches du 5 Rue Nationale du 11 septembre 2025 au 26 septembre 2025.

2-2 En dérogation à l'article 2-1, les véhicules liés aux travaux réalisés par FLORIAN RONDEAU – 85500 LES HERBIERS sont autorisés à se stationner sur 1 place de stationnement la plus proches du 5 Rue Nationale du 11 septembre 2025 au 26 septembre 2025.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur 48 h minimum avant la date effective de la demande.

III. IMPLANTATION

Le demandeur informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début de l'occupation du domaine public afin de procéder à la vérification de l'implantation.

IV. REDEVANCE

La présente autorisation fera l'objet d'une redevance, calculée conformément à la décision municipale N°2024-184 du 16 décembre 2024 fixant les tarifs communaux pour l'année 2025, soit un montant total de **141,80 €** :

Redevance = Prix de l'occupation du sol par un échafaudage X

Surface occupée X Nombre de jours

Redevance = Prix de l'occupation du sol par une aire de chantier X

Surface occupée X Nombre de jours

Prix de l'occupation du sol = 0,50 € par m²;

Surface occupée = 10 m²;

Redevance = Prix de l'occupation du sol par un véhicule ≤ 5ml X

Surface occupée X Nombre de jours

Prix de l'occupation du sol = 6,18 € par jour à partir du 3^{ème} jour;

Nombre de places occupées = 1;

Nombre de jours = du 11 septembre 2025 au 26 septembre 2025, soit 12 jours.

V. RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies à l'article 2, le demandeur sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du demandeur et récupérés par la Commune comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

VI. FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

VII. RETRAIT/ABROGATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. L'occupation peut être révoquée par suite du retrait ou de la résiliation de l'autorisation pour non-respect des dispositions du présent arrêté ou pour motif d'intérêt général.

En cas de révocation de l'autorisation, l'Occupant sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

VIII. RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

IX. EXÉCUTION

La Direction Générale des Services et le Receveur municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Les Herbières, le 11 septembre 2025
Pour Christophe HOGARD, Maire
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint

Notifié le 12 septembre 2025

